UNION BANCAIRE PRIVÉE

Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

UBP reconnaît la responsabilité du secteur financier dans la limitation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que l'environnement, les questions sociales et relatives aux employés, les droits humains ainsi que la lutte contre la corruption et la fraude, résultant de certaines décisions d'investissement.

Dans cette optique, les entités de gestion d'actifs basées dans l'Union européenne du groupe UBP (ci-après « UBP AM*») s'efforcent de prendre en compte et de gérer les incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

UBP AM s'appuie principalement sur sa Politique d'Investissement Responsable (Responsible Investment Policy), qui définit les principes clés applicables à l'ensemble de ses fonds et mandats** (sous réserve de l'accord des investisseurs), afin d'évaluer et de gérer ces incidences négatives. Ces principes incluent notamment l'exclusion d'activités et de pratiques controversées, l'intégration des critères ESG dans les processus d'investissement ainsi que l'exercice de l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et du vote.

En complément de cette Politique d'Investissement Responsable, UBP AM prend activement en considération l'ensemble des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impacts » ou PAI) figurant dans le Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement SFDR, dites « obligatoires », ainsi que trois indicateurs PAI supplémentaires dits « volontaires » (un issu du Tableau 2 et deux du Tableau 3 de l'Annexe I du SFDR). Les exemples ci-dessous illustrent les liens entre notre engagement en matière de PAI et nos politiques internes.

À titre de norme minimale, UBP AM identifie et atténue les principales incidences négatives grâce à l'application de sa Liste d'Exclusion. Cette liste couvre des exclusions fondées sur l'activité présentant un risque élevé d'impact négatif, telles que les armes controversées (PAI obligatoire n°14). En outre, nous surveillons les entreprises contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact) ou aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI obligatoire n°10) et les gérons au moyen de différentes approches, notamment l'exclusion ou l'engagement systématique via un prestataire tiers, selon la stratégie du produit concerné.

Afin d'aligner nos investissements avec nos valeurs, nous réduisons également l'exposition à certains combustibles fossiles en appliquant des seuils de revenus aux entreprises fortement impliquées dans le charbon ou le pétrole et gaz non conventionnels (selon les objectifs de durabilité du produit). Cette approche contribue notamment à limiter les impacts négatifs liés aux émissions de gaz à effet de serre (Tableau 1, PAI n°1 à 5). Par exemple, notre politique d'exclusion conduit l'ensemble de nos fonds à exclure les entreprises fortement impliquées dans l'extraction du charbon, et certains produits s'engagent à maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de leur univers d'investissement. Ces mesures permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre des portefeuilles, en lien direct avec les PAI obligatoires n°1 à 5. Des informations plus détaillées sur les critères et le périmètre d'application sont disponibles dans notre Politique d'Investissement Responsable. Cette démarche est complétée par notre engagement en tant que signataire de la Net Zero Asset Managers Initiative (NZAM), par laquelle UBP AM s'est engagée à réduire les émissions carbone de ses portefeuilles et à encourager les investissements dans des solutions climatiques afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, voire plus tôt.

Par ailleurs, nous prenons en compte trois PAI volontaires en raison de leur applicabilité potentielle à un large éventail d'émetteurs et non à des secteurs spécifiques, ainsi que de la disponibilité et de la qualité des données. En conséquence, nous avons choisi de nous concentrer sur le PAI n°7 du Tableau 2 (entreprises ne disposant pas de politique de gestion de l'eau), sur le PAI n° 9 du Tableau 3 (entreprises ne disposant pas de politique en matière de droits humains), et PAI n° 22 du tableau 3 (Investissements dans des juridictions figurant sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales) compte tenu de leur large couverture et de leur pertinence dans l'ensemble de nos univers d'investissement.

Nous reconnaissons que certains PAI présentent encore des limites en matière de couverture ou de qualité des données. C'est notamment le cas du PAI n°8 (émissions dans l'eau) ou du PAI n°12 (écart de rémunération non ajusté entre les femmes et les hommes). Pour ces indicateurs, la prise en compte des PAI a actuellement un impact plus indirect sur les décisions d'investissement, via l'analyse ESG, l'intégration ESG ainsi que le suivi et la gestion des controverses. L'élargissement des obligations de reporting extra-financier devrait permettre une meilleure disponibilité des données dans les années à venir. Nous continuerons donc à suivre ces indicateurs afin de pouvoir les intégrer plus directement lorsque les données deviendront suffisamment robustes.

Par ailleurs, nos produits relevant des articles 8 et 9 du SFDR appliquent généralement des exigences ESG plus strictes. Ils visent à réduire l'exposition aux activités présentant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs tout en privilégiant les entreprises dotées de bonnes pratiques ESG ou proposant des solutions aux enjeux environnementaux et sociaux.

UBP prend également en compte les PAI dans le cadre de ses activités de stewardship (actionnariat actif). En tant qu'investisseur actif, UBP exerce ses droits de vote et promeut les principes de durabilité à travers sa politique de vote, qui encourage notamment la diversité des conseils d'administration (PAI n°13). De plus, nous menons des actions d'engagement, de manière collaborative ou directement auprès des entreprises détenues en portefeuille, afin de traiter les enjeux environnementaux et sociaux et d'encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG.

UBP considère que le secteur financier doit collaborer avec d'autres parties prenantes, telles que les investisseurs, les entreprises, les ONG et le monde académique, pour relever les défis mondiaux de la durabilité. À cette fin, UBP participe à de nombreuses initiatives et associations internationales et locales, en tant que partenaire, signataire ou soutien, et adhère à plusieurs normes internationales promouvant la durabilité, notamment les Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UN PRI).

Nous sommes conscients que la prise en compte et la mitigation des principaux impacts négatifs de nos décisions d'investissement constituent un objectif de long terme, pouvant être initialement limité par la disponibilité restreinte des données relatives à certains indicateurs PAI. UBP AM s'engage donc à déployer tous les efforts nécessaires pour obtenir les informations requises auprès de ses entreprises en portefeuille ainsi que de fournisseurs de données externes, et à renforcer progressivement son approche de prise en compte des PAI.

Enfin, conformément au SFDR, UBP AM s'engage à publier un rapport annuel sur les principaux impacts négatifs résultant de ses décisions d'investissement, ainsi que sur les actions mises en œuvre et prévues pour atténuer ces impacts.

Des informations complémentaires figurent dans la Politique d'investissement responsable.

* La présente déclaration constitue la déclaration consolidée relative aux principaux impacts négatifs en matière de durabilité d'UBP Asset Management (Europe) S.A. et d'UBP Asset Management (France).

** S'applique uniquement à UBP Asset Management (France).